

20  
décembre  
2007

---

## **Arrêté fixant les indemnités et congés compensatoires pour le personnel des sections du Service d'incendie et de secours (SIS)**

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur la police du feu<sup>1</sup>, du 28 mai 1962

Vu le Règlement organique du Service de défense contre l'incendie<sup>2</sup>, du 12 avril 1978

Objet

#### **Art. premier**

Le présent règlement fixe les indemnités de piquet et de repas, ainsi que les majorations liées aux interventions faites durant un piquet ou un congé, dues au personnel des sections du SIS.

Indexation

#### **Art. 2**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les montants prévus dans le présent règlement seront indexés annuellement sur la base de l'indice du mois d'août précédent.

Principe –  
service de  
piquet

#### **Art. 3**

Le personnel est appelé à assurer un service de piquet en plus de l'horaire de travail planifié.

Rémunération  
du service de  
piquet

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>Le service de piquet est rémunéré sur la base d'un système d'unités.

<sup>2</sup>Pour l'année 2008, la valeur de l'unité de piquet est de CHF 19,90.

<sup>3</sup>Les dispositions ci-dessus s'appliquent au personnel des sections.

Horaire pour le  
personnel des  
sections

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>L'horaire de travail est planifié d'avance pour l'année suivante. Il est proposé par le chef du service et soumis à l'approbation du chef de dicastère après le préavis du Service des ressources humaines.

<sup>1</sup> RSN 861.10

<sup>2</sup> RSC 54.10

<sup>2</sup>Il est divisé en trois phases correspondant aux jours de travail en caserne, au piquet et au congé.

<sup>3</sup>La planification annuelle comporte en principe 66 services de piquet par personne.

<sup>4</sup>Le nombre annuel de services de piquet par collaborateur peut varier entre un minimum de 40 et un maximum de 100.

<sup>5</sup>L'employeur peut libérer le jour même au maximum 4 personnes du service de piquet, jusqu'à concurrence de 12 services par année.

<sup>6</sup>Dans le délai fixé par la direction du service et si l'effectif le permet, le collaborateur peut être libéré à sa demande du service du piquet. Les services dont il est libéré à sa demande n'entrent pas dans le calcul de l'alinéa 5.

Calcul et versement de l'indemnité pour le service de piquet

### **Art. 6**

<sup>1</sup>L'indemnité annuelle de piquet du personnel des sections correspond à 3 unités par service de piquet, multipliée par le nombre de services effectués. Elle est versée :

a) mensuellement sur la base de 3 unités par service de piquet, multipliées par 40 services, le tout divisé par 12.

b) annuellement en fonction du nombre effectif de services de piquet réalisés durant l'année.

<sup>2</sup>Lorsque le personnel est libéré au sens de l'article 5, al. 5, il est comptabilisé un demi service de piquet.

<sup>3</sup>L'indemnité mensuelle au sens de l'al.1 est suspendue dès le 3<sup>e</sup> mois d'absence (maladie, accident, etc.) du collaborateur.

<sup>4</sup>L'indemnité n'est pas due lorsque le collaborateur a été libéré du service de piquet à sa demande (art. 5 al. 6).

Majorations

### **Art. 7**

<sup>1</sup>Les heures de travail effectif fournies durant un service de piquet ou un congé sont bonifiées conformément aux majorations prévues à l'art. 50 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale.

<sup>2</sup>Elles sont compensées par un congé équivalent et ne sont en principe pas rémunérées.

Crédit pour repas en caserne

### **Art. 8**

<sup>1</sup>L'employeur met à disposition du personnel des sections, lors du travail en caserne, un crédit pour les repas.

<sup>2</sup>Sa valeur est de CHF 13.- par personne et par jour, multiplié par le nombre de jours de travail planifié en caserne.

Entrée en  
vigueur

**Art. 9**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 20 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Laurent Kurth

Le vice-chancelier  
Michel Villarejo